

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/06/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 DU 04/06/23 N°24557563 AVENIR FOOTBALL CATALAN 2 / FC LE SOLER 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC SOLER 1, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs de l'AVENIR FOOT CATALAN ayant participé aux matches de championnat RÉGIONAL 3 SENIORS de la LIGUE DE FOOTBALL OCCITANIE.
- Le listing des joueurs U17 de l'AVENIR FOOT CATALAN.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement trois joueurs de l'AVENIR FOOT CATALAN, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

▪ Considérant encore d'autre part, qu'aucun joueur U17 de l'AVENIR FOOT CATALAN n'a été aligné sur la feuille de match citée en rubrique.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du FC LE SOLER 1 comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AVENIR FOOT CATALAN II 1 - 0 FC LE SOLER I

- Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.
- A noter que Mr PEREZ Gérard, délégué officiel de la rencontre, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D1 DU 04/06/23 N°24556564 OC PERPIGNAN 2 / FC LAURENTIN 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC LAURENTIN 1 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 10ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 4, Mr PROST Thibault, licence n°2544967476.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC LAURENTIN 1 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC LAURENTIN 1 pour en reporter le bénéfice à l'OC PERPIGNAN 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OC PERPIGNAN OC II 3 - 0 FC LAURENTIN I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion le 14/06/23